

REPULIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES****DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE****Séance du 23 décembre 2024****NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

Date de la 1^{ère} convocation

16/12/24

Date de la 2^{ème} convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

L'an 2024 et le 23 décembre à 8 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant : Mme ALBERT

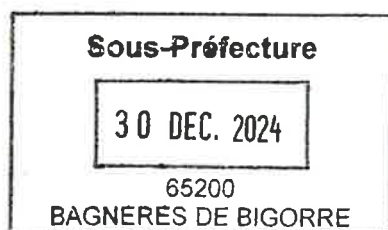
Absents : M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN**M. SPITERI a été élu secrétaire de séance****Objet de la Délibération : approbation procès-verbal séance du 21/10/24****Délibération n° : 135-12-24**

A l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2024 est adopté.

LE PRESIDENT



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPULIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL
SIVU PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE**

Séance du 23 décembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	6
En exercice	6
Présents	3
Absents	3
Procuration	0
Qui ont pris part à la délibération	3

L'an 2024 et le 23 décembre à 8 heure(s), le Conseil Syndical du SIVU Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean MOUNIQ

Date de la 1^{ère} convocation

16/12/24

Date de la 2^{ème} convocation

16/12/24

Date d'affichage

16/12/24

Présents :

Titulaires : M. VALENCIAN, M. SPITERI

Suppléant : Mme ALBERT

Absents : M. MOUNIQ, M. BESSONE, Mme LADRIX, M. VALENTIAN**M. SPITERI a été élu secrétaire de séance****Objet de la Délibération :** approbation du compte administratif 2024**Délibération n° :** 136-12-24

Mme ALBERT est élue Présidente pour suppléer le Président du conseil syndical conformément à article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir pris connaissance du projet du compte administratif 2024 préparé par le Directeur Administratif et Financier, les membres du conseil syndical présents décident de ne pas procéder au vote et demandent le concours des services de l'Etat pour vérifier l'ensemble des chiffres annoncés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LA PRESIDENTE



LE SECRETAIRE DE SEANCE